

TEMPORAIRE

**REFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT
TRAVAUX DE CLÔTURE ET AMENAGEMENT D'UNE RAMPE D'ACCES
PARC DU CAPELAN – SENTIER DU LITTORAL
AVENUE ALBERT 1^{er}
ENTREPRISE URBAVAR**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°1367 du 15 Octobre 2013 réglementant les Parcs Municipaux,
VU notre arrêté n°740 du 29 novembre 2018 concernant la fermeture du sentier du littoral suite à l'éboulement d'un mur de soutènement du Parc du Capelan,
VU la demande en date du 08 janvier 2019 de l'entreprise URBAVAR M. LARIOS Maxime – Chef de Chantier ☎ 06 37 50 71 49 – sise : 242, impasse de la Ciboulette – ZAC du bec de canard - 83210 LA FARLEDE. (courriel : secretariat@urbavar.com et m.larios@urbavar.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Les travaux de réfection du mur de soutènement sur le sentier du littoral dans la partie comprise entre l'avenue Georges V et la rue du Languedoc et la réfection de la clôture ainsi que l'aménagement d'une rampe d'accès dans le Parc du Capelan le long du cheminement piétons à proximité des cours de Tennis – Avenue Albert 1^{er}, sont autorisés :

DU LUNDI 14 JANVIER 2019 AU VENDREDI 01^{er} MARS 2019

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et un périmètre de sécurité sera établi pour les piétons.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Réf. : AP/.

Fait à Bandol, le 10 JAN. 2019

Jean-Paul JOSEPH.
Maire de Bandol

Valérie Bouron
Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité